

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1990

N° 161
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

*modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations
familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 219, 282 et T.A. 105 (1989-1990).

353 et Commission mixte paritaire 426 (1989-1990).

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 1364, 1402 et T.A. 305.

Commission mixte paritaire : 1519 et T.A. 352.

TITRE PREMIER

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Article premier.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « d'une prestation familiale », sont ajoutés les mots : « , de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion ».

II. — Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier entrent en vigueur pour l'allocation due au titre de l'année 1990.

TITRE II

AIDES À L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Art. 3.

I. — L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. »

II. — Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : « Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. »

III. — Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

« Art. L. 841-1. — Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

« Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante ou l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

« Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel.

« Art. L. 841-2. — Le droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

« Art. L. 841-3. — Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 841-4. — Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. »

Art. 4.

Le chapitre 3 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du titre IV du livre VIII de ce même code.

L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation est servie :

« — aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;

« — aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie. »

Art. 5.

Le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 3 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 3

« Dispositions communes aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

« Art. L. 843-1. — Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-5, L. 512-6, L. 513-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

« Art. L. 843-2. — Les différends résultant de l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« Art. L. 843-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Art. 6.

I. — Le 10° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. — Au début de l'article L. 241-6 du même code, après les mots : « les charges de prestations familiales », sont insérés les mots : « et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ».

Art. 7.

L'intitulé du chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ».

Dans le chapitre 7 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« SECTION 3

« Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

« Art. L. 757-4. — Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-5. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8.

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 9.

Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

I. — L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir.

II. — Dans le huitième alinéa (2°) de l'article L. 542-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, les mots : « des articles L. 512-3 et L. 512-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 512-3 ».

Art. 11.

Le titre VI du livre V et la section 10 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale relatifs au revenu familial sont abrogés à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi.

Art. 12.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mots : « , salariée ou » sont supprimés et les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans, renouvelables par période de deux ans par décret, ».

II. — Dans le 1° du même paragraphe I, les mots : « d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « d'un montant supérieur à un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa ».

III. — Avant le dernier alinéa du même paragraphe I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle ne peut être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée que dans la limite d'un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa et à la condition que cette activité :

« a) soit exercée simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans à la date de la cessation définitive prévue au premier alinéa ;

« b) ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, des revenus plus importants par suite d'une augmentation de la durée d'exercice. »

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 10 mai 1990.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.